Lignes directrices de Medtech Canada
sur les repas et les déplacements

Les présentes lignes directrices sont destinées à compléter le Code de conduite de Medtech Canada en ce qui concerne les interactions avec les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les représentants du gouvernement, et à être lues conjointement avec le Code. Les termes utilisés aux présentes sont définis dans le Code de conduite de Medtech Canada.

Repas et boissons

- Des repas et des boissons ne devraient être offerts que dans des circonstances autorisées par les lois et les règlements applicables, les directives professionnelles et les codes de conduite. Le Code de conduite de Medtech Canada prévoit que des repas et des boissons peuvent être offerts à l'occasion de programmes de formation et d'éducation sur la technologie médicale, de conférences éducatives, scientifiques ou d'élaboration de politiques commanditées par les sociétés, de visites d'installations, de visites d'usine, de démonstrations de technologies médicales non transportables ou de réunions de vente, de promotion et d'affaires de bonne foi.

- L'offre de repas et de boissons doit toujours être occasionnelle et liée, tant par leur nature que par la période en cause, à l'échange d'informations commerciales. Le but principal de l'événement doit être l'échange d'informations commerciales, et non le repas et les boissons.

- Les repas et les boissons doivent être servis dans un cadre et d'une manière propices à l'échange d'informations commerciales (bureaux du professionnel de la santé ou de la société, salles de conférence, etc.). Dans certains cas, entre autres lors de petites réunions d'affaires ne nécessitant pas de matériel audiovisuel, il peut être pertinent de manger au restaurant. De même qu'il n'est jamais opportun pour une société de prendre à charge les frais des divertissements offerts à un professionnel de la santé, au représentant d'un établissement de soins de santé ou à un représentant du gouvernement, il ne convient pas d'organiser une réunion d'affaires ou une réception dans un lieu de divertissement (terrain de golf, centre sportif, etc.).

- L'offre de repas et de boissons doit être occasionnelle. Les sociétés doivent conserver des registres de tous les professionnels de la santé présents et éviter d'offrir de nombreux repas et boissons au même professionnel de la santé sans justification commerciale légitime.

- Les dépenses de repas et de boissons doivent toujours être raisonnables. Des repas haut de gamme coûteux ne conviennent pas.

- Les sociétés devraient envisager d'adopter des mesures de contrôle de l'alcool servi, notamment un nombre limite de boissons par personne, un montant limite par boisson, des limites quant aux types de boissons servies, ou elles devraient carrément interdire l'alcool.

- Les sociétés ne peuvent offrir des repas et des boissons qu'aux professionnels de la santé qui ont une raison légitime d'assister à l'échange d'informations commerciales de bonne foi et qui y ont un intérêt. Il n'est pas opportun pour les sociétés d'offrir des repas ou des boissons à des professionnels de la santé qui n'assistent pas à l'échange d'informations commerciales, par exemple en les offrant à des membres du service qui n'assistent pas à la rencontre, à la formation ou à la conférence, ou en invitant des professionnels de la santé non participants uniquement à manger et boire.

- Les sociétés ne doivent pas payer les repas ou les boissons des convives des professionnels de la santé (y compris, sans s'y limiter, les conjoints et conjointes ou les invités) et de toute autre personne pour laquelle les informations commerciales échangées lors de la rencontre ou de l'événement ne présentent pas un intérêt professionnel.

- Pour que les dépenses de repas et de boissons soient considérées comme modestes et raisonnables, Medtech Canada recommande un maximum par personne de 50 $ pour le petit-déjeuner, de 75 $ pour le dîner et de 150 $ pour le souper, lorsque les repas et les boissons sont offerts à l'occasion de réunions d'affaires, de programmes de formation et d'éducation ou de conférences. Lorsque les repas et les boissons sont offerts comme allocation aux professionnels de la santé qui voyagent et mangent seuls, Medtech Canada recommande une allocation maximale par jour de 25 $ pour le petit-déjeuner, de 50 $ pour le dîner et de 75 $ pour le souper. Lorsque ces repas sont pris au Canada, ces montants sont exprimés en dollars canadiens et ils sont en dollars US lors de voyages à l'étranger. Les sociétés peuvent prévoir des exceptions aux limites recommandées ci-dessus lorsque le coût local plus élevé des repas et des boissons le justifie.

- Les sociétés doivent conserver des registres des repas et des boissons offerts aux professionnels de la santé, qui comprennent le but de la réunion, la date, les participants, le lieu et les reçus détaillés.

Déplacement et hébergement

- Les sociétés ne peuvent prendre en charge les dépenses de déplacement et d'hébergement (hôtels, etc.) des professionnels de la santé que dans des circonstances permises par les lois et les règlements applicables, les directives professionnelles et les codes de conduite. Le Code de conduite de Medtech Canada prévoit que les sociétés peuvent payer les frais de déplacement et d'hébergement des professionnels de la santé à l'occasion de programmes de formation et d'éducation sur la technologie médicale, lorsque les professionnels de la santé sont des membres conférenciers lors de conférences éducatives, scientifiques ou d'élaboration de politiques commanditées par les sociétés, lorsqu'ils participent à des visites d'installations, à des visites d'usine ou à des démonstrations de technologies médicales non transportables, ou à d'autres réunions de vente, de promotion et d'affaires de bonne foi.

- Ces dépenses de déplacement et d'hébergement peuvent seulement être prises en charge s'il y a des raisons objectives justifiant le déplacement à l'extérieur de la ville pour procéder efficacement à la formation et à l'éducation. Les sociétés devraient se demander si la rencontre ou l'événement peut se tenir efficacement de manière virtuelle ou à l'échelle locale plutôt que de nécessiter des

frais de déplacement et d'accueil. L'hébergement pour la nuit ne doit être proposé que lorsqu'il est raisonnablement nécessaire en raison de contraintes de temps ou de distance.

- L'hébergement doit avoir lieu à un endroit propice à l'échange d'informations commerciales (par exemple, un hôtel faisant partie d'une chaîne d'hôtels d'affaires modestes). De même qu'il n'est jamais opportun pour une société de prendre à charge les frais des divertissements offerts à un professionnel de la santé, au représentant d'un établissement de soins de santé ou à un représentant du gouvernement, il ne convient pas non plus d'organiser une réunion d'affaires ou une réception dans un lieu de divertissement (terrain de golf, centre sportif, etc.).

- Les déplacements et l'hébergement doivent être occasionnels. Les sociétés doivent conserver des registres de tous les professionnels de la santé auxquels elles paient des frais de déplacement et d'hébergement, et éviter de rembourser ces dépenses au même professionnel de la santé à de multiples reprises sans justification commerciale légitime.

- Les dépenses de déplacement et d'hébergement doivent toujours être raisonnables. Des hôtels haut de gamme, coûteux, de luxe ou exotiques ne conviennent pas. Des voyages d'un coût raisonnable se font généralement en classe économique, mais un voyage en classe affaires (et non en première classe) sont exceptionnellement permis pour des raisons légitimes, par exemple un déplacement de plus de cinq (5) heures ou lorsque des motifs spéciaux ou médicaux le justifient.

- Les sociétés ne peuvent payer les dépenses de déplacement et d'hébergement qu'aux professionnels de la santé ayant une raison légitime d'assister en personne à l'échange d'informations commerciales de bonne foi. Il n'est pas opportun pour les sociétés de payer les dépenses de déplacement et d'hébergement aux professionnels de la santé qui ne sont pas tenus d'assister en personne à l'échange d'informations commerciales.

- Les sociétés ne doivent pas payer les dépenses de déplacement et d'hébergement des convives des professionnels de la santé (y compris, sans s'y limiter, les conjoints et conjointes ou les invités) et de toute autre personne pour laquelle les informations commerciales échangées lors de la rencontre ou de l'événement ne présentent pas un intérêt professionnel.

- Les sociétés doivent conserver des registres des dépenses de déplacement et d'hébergement remboursées aux professionnels de la santé, qui comprennent le but de la réunion, la date, les participants, le lieu et les reçus détaillés.